

**C-394**

Second Session, Thirty-fifth Parliament,  
45-46 Elizabeth II, 1996-97

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-394**

An Act to amend the Immigration Act (dependent sons and daughters)

---

First reading, March 21, 1997

---

MR. DHALIWAL

**C-394**

Deuxième session, trente-cinquième législature,  
45-46 Elizabeth II, 1996-97

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-394**

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (enfants à charge)

---

Première lecture le 21 mars 1997

---

M. DHALIWAL

## SUMMARY

This enactment amends the *Immigration Act* to ensure that children under the age of twenty-one who are wholly or substantially supported by their parents, or children of any age who are at or have applied for and are awaiting admission to a university, college or other educational institution and wholly or substantially supported by their parents, will be considered as dependents. This is in addition to the existing discretionary assessment currently made by immigration officers on the basis of age or disability.

The amendment reflects the situation in some countries where the reality of family financial responsibilities and the difficulty in gaining admission for full-time education may differ from that in other countries with economies and cultures more like Canada.

## SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'immigration* de manière à ce que les enfants de moins de vingt et un an qui sont entièrement ou pour une bonne part à la charge de leurs parents, les enfants de tout âge qui fréquentent une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement ou y ont fait une demande d'admission et attendent d'y être admis et qui sont entièrement ou pour une bonne part à la charge de leurs parents soient considérés comme personnes à charge. Cette disposition s'ajoute à l'évaluation discrétionnaire que font actuellement les agents d'immigration en fonction de l'âge ou d'une incapacité.

Cette modification vise à tenir compte de la situation dans certains pays où les responsabilités financières à l'égard de la famille et la difficulté d'être admis à plein temps dans un établissement d'enseignement diffèrent de celles d'autres pays dont l'économie et la culture se rapprochent plus de celles du Canada.

**BILL C-394**

**PROJET DE LOI C-394**

An Act to amend the Immigration Act  
(dependent sons and daughters)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration  
(enfants à charge)

R.S., c. I-2;  
R.S., c. 31 (1st  
Suppl.), cc. 10,  
46 (2nd Suppl.),  
c. 30  
(3rd Suppl.),  
cc. 1, 28, 29,  
30 (4th Suppl.);  
1990, cc. 8, 16,  
17, 38, 44;  
1992, cc. 1,  
47, 49, 51;  
1993, c. 28;  
1994, cc. 26, 31;  
1995, cc. 5, 15;  
1996, cc. 8,  
11, 16, 19

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des commu-  
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-2;  
L.R., ch. 31  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
ch. 10, 46 (2<sup>e</sup>  
suppl.), ch.  
30 (3<sup>e</sup> suppl.),  
ch. 1, 28, 29,  
30 (4<sup>e</sup> suppl.);  
1990, ch. 8,  
16, 17, 38, 44;  
1992, ch. 1,  
47, 49, 51;  
1993, ch. 28;  
1994, ch. 26,  
31; 1995,  
ch. 5, 15;  
1996, ch. 8,  
11, 16, 19

**1. Subsection 2(1) of the *Immigration Act*  
is amended by replacing the definition of  
“family” by the following:**

**1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur*  
*l'immigration* est modifié par substitution, 5  
à la définition de « famille » de ce qui suit :**

“family”  
« famille »

“family” means the father and mother and  
any child

« famille » Le père et la mère ainsi que tout  
enfant :

« famille »  
“family”

(a) who is under the age of twenty-one  
and wholly or substantially supported by 10  
the father or mother or both parents,

a) qui a moins de vingt et un ans et qui est  
entièrement ou pour une grande part à la 10  
charge du père, de la mère ou des deux  
parents, pour sa subsistance;

(b) who is of any age and  
(i) attends a university, college or other  
educational institution, or  
(ii) is qualified for entry and has 15  
applied for admission to a university,  
college or other educational institution  
but not yet been offered such admis-  
sion,

b) quel que soit son âge qui :  
(i) soit fréquente une université, un  
collège ou un autre établissement 15  
d'enseignement,  
(ii) soit est admissible et a fait une  
demande d'admission à une universi-  
té, à un collège ou à un autre établis-  
sement d'enseignement, mais n'y a pas 20  
été accepté comme admissible,

and is wholly or substantially supported 20  
by the father or mother or both parents,  
or

et qui est entièrement ou pour une grande  
partie à la charge du père, de la mère ou  
des deux parents;

(c) who, by reason of age or disability, is  
not independent and, in the opinion of an 25  
immigration officer, mainly dependent  
on the father or mother or both parents for  
support,

c) qui, en raison soit de son âge, soit 25  
d'une incapacité, n'est pas indépendant

and, for the purpose of any provision of this Act and the regulations, includes such other classes or persons as are prescribed for the purpose of that provision;

et de l'avis d'un agent d'immigration, est principalement à la charge de l'un ou l'autre.

Peuvent y être englobées, pour l'application d'une disposition donnée de la présente loi ou de ses règlements, d'autres personnes désignées par règlement. 5